

2. Le système institué par la présente Convention s'applique au dommage nucléaire dont la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire à usage pacifique située sur le territoire d'une Partie contractante, en vertu de l'une des Conventions visées à l'article premier ou du droit national mentionné à l'alinéa 1 b) du présent article.

3. L'Annexe visée à l'alinéa 1 b) fait partie intégrante de la présente Convention.

## **CHAPITRE II**

### **REPARATION**

#### **Article III**

##### **Engagement**

1. La réparation du dommage nucléaire pour chaque accident nucléaire est assurée par les moyens suivants :

- a) i) l'Etat où se trouve l'installation alloue 300 millions de DTS ou un montant supérieur qu'il peut avoir indiqué au dépositaire à tout moment avant l'accident nucléaire, ou un montant transitoire établi conformément à l'alinéa ii);
- ii) une Partie contractante peut fixer, pour une période maximale de dix ans à compter de la date d'ouverture à la signature de la présente Convention, un montant transitoire d'au moins 150 millions de DTS en ce qui concerne un accident nucléaire survenant pendant cette période.
- b) au-delà du montant alloué en vertu de l'alinéa a), les Parties contractantes allouent des fonds publics selon la clé de répartition prévue à l'article IV.

2. a) La réparation du dommage nucléaire conformément à l'alinéa 1 a) est répartie de façon équitable, sans discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence, étant entendu que le droit de l'Etat où se trouve l'installation peut, sous réserve des obligations incombant à cet Etat en vertu d'autres conventions sur la responsabilité nucléaire, exclure le dommage nucléaire subi dans un Etat non contractant.

- b) La réparation du dommage nucléaire conformément à l'alinéa 1 b) est, sous réserve de l'article V et de l'alinéa 1 b) de l'article XI, répartie équitablement sans discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence.

3. Si le dommage nucléaire à réparer n'exige pas l'intégralité du montant prévu à l'alinéa 1 b), les contributions sont réduites proportionnellement.